

## VD\_FINDINFO Arrêt / 2016 / 535 vom 26. Juli 2016

VD Tribunal cantonal, 2016-07-26, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_Arr\\_t\\_\\_2016\\_\\_535](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Arr_t__2016__535)

FR: VD\_FINDINFO Arrêt / 2016 / 535 du 26 juillet 2016

IT: VD\_FINDINFO Arrêt / 2016 / 535 del 26 luglio 2016

### Regeste

ASSISTANCE JUDICIAIRE, DÉCISION INCIDENTE, COMPLEXITÉ DE LA PROCÉDURE | 37 al. 4 LPGA

### Erwägungen

#### E. 37

al. 4 LPGA en refusant de désigner un avocat d'office à la recourante. Il n'y a ainsi pas lieu d'examiner les autres conditions plus avant. 4. Vu ce qui précède, le recours, mal fondé, doit être rejeté, ce qui entraîne la confirmation de la décision litigieuse. a) En vertu du droit fédéral, la procédure est gratuite (cf. art. 61 let. a LPGA). b) Il n'y a par ailleurs pas lieu d'allouer des dépens, ni à la recourante, qui succombe, ni à la caisse intimée, qui n'y a pas droit en sa qualité d'assureur social (cf. art. 61 let. g LPGA et 55 al. 1 LPA-VD ; cf. ATF 128 V 323, 127 V 205, 126 V 143). c) Le recourant bénéficie, au titre de l'assistance judiciaire, de la commission d'office d'un avocat en la personne de Me Laurent Damond à compter du 28 janvier 2016 jusqu'au terme de la présente procédure (cf. art. 118 al. 1 let. c CPC [Code de procédure civile du 19 décembre 2008 ; RS 272]), applicable par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD). Me Damond a produit le relevé des opérations effectuées pour le compte de sa mandante par correspondance des 4 et 11 mai 2016. Son activité a été contrôlée au regard de la conduite du procès, l'avocat précité ayant fait état de 12.31 heures déployées dans le cadre du recours interjeté le 28 janvier 2016. Les opérations comptabilisées par Me Damond doivent être réduites dans la mesure où plusieurs opérations ont été réalisées avant la date d'octroi de l'assistance judiciaire. L'activité de Me Damond doit ainsi être arrêtée à 7.07 heures au tarif horaire de 180 fr. (art. 2 al. 1 let. a RAJ [règlement cantonal vaudois du 7 décembre 2010 sur l'assistance judiciaire civile ; RSV 211.02.3]) correspondant à un montant total de 1'272 fr. 60, plus TVA soit 1'374 fr. 50. Au demeurant, Me Damond n'ayant pas produit de liste de débours, en application de l'art. 3 al. 3 RAJ, une indemnité forfaitaire de 100 fr., plus TVA à 8%, soit 108 fr., doit lui être allouée à ce titre. Ainsi, Me Damond a droit à une indemnité de 1'482 fr. 50, TVA au taux de 8% comprise, pour l'ensemble de l'activité déployée dans le cadre de la présente procédure. Cette rémunération est provisoirement supportée par le canton, la recourante étant rendue attentive au fait qu'elle est tenue d'en rembourser le montant dès qu'elle sera en mesure de le faire (art. 123 al. 1 CPC, applicable par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD). Il incombe au Service juridique et législatif de fixer les modalités de ce remboursement (art. 5 RAJ).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.